Liste de contrôle des exigences relatives aux transferts électroniques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pré-requis pour la sélection d’un prestataire de services de transferts électroniques (carte/téléphone mobile) | Commentaires | ✓ |
| 1. Il existe un réseau de téléphonie mobile fiable et accessible dans la zone cible du projet |  |  |
| 2. La plateforme de paiements de masse peut gérer le nombre de transferts nécessaires |  |  |
| 3. Le prestataire de services est en mesure de fournir un soutien technique à l’organisation humanitaire |  |  |
| 4. Le prestataire de services est en mesure de crypter les données échangées entre l’organisation humanitaire et la société de téléphonie mobile |  |  |
| 5. Le réseau d’agents de distribution qui collabore avec le prestataire de services dispose de liquidités suffisantes pour faire face aux demandes des bénéficiaires |  |  |
| 6. Le réseau d’agents de distribution est assez proche des bénéficiaires pour permettre une distribution sans coût significatif pour ces personnes |  |  |
| 7. Les commissions /frais de service facturés pour la fourniture du service de transfert sont acceptables |  |  |
| 8. Les frais facturés aux bénéficiaires pour obtenir leur argent auprès des agents sont acceptables |  |  |
| 9. Les bénéficiaires ont accès à des téléphones mobiles/cartes ou ce matériel peut leur être fourni rapidement |  |  |
| 10. Les bénéficiaires disposent de connaissances suffisantes pour utiliser le système ou un soutien peut leur être apporté afin qu’ils puissent le faire rapidement  |  |  |
| 11. Les bénéficiaires disposent des pièces d’identité nécessaires pour s’enregistrer à ce service |  |  |
| 12. Les bénéficiaires qui utilisent l’argent mobile disposent d’un accès à une source d’alimentation d’une bonne efficacité par rapport aux coûts, pour recharger leurs téléphones ou un tel accès peut leur être fourni |  |  |
| 13. Une politique de protection des données est en place et régit la gestion des données des bénéficiaires |  |  |
| 14. Le respect des mesures antiterroristes convenues à l’échelle internationale (liste des personnes soumises à des restrictions) est garanti |  |  |
| 15. L’organisation humanitaire est protégée dans l’éventualité où le prestataire deviendrait insolvable, tels que le cantonnement des fonds transférés. |  |  |

*Source : CaLP,* Directives pour la mise en œuvre de transferts électroniques en situation d’urgence *(2013).*